

mende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant; & de tous dépens, dommages & interets. A la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression de ce Livre sera faite dans notre Roiaume, & non ailleurs; & que l'Impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725. & qu'avant que de l'exposer en vente, le Manuscrit ou Imprimé, qui aura servi de copie à l'impression dudit Livre, sera remis dans le même état, où l'Approbaton y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Chauvelin; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Chauvelin, le tout à peine de nullité des Presentes: du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant, ou ses ayant causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenüe pour dûement signifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, soi soit ajoutée, comme à l'Original. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent de faire, pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires: CAR tel est nostre plaisir. Donné à Paris le neuvième jour du mois de Juiller, l'an de grace mil sept cens trente, & de nostre Regne le quinziesme, Par le Roy en son Conseil.

SAINSON.

Je reconnois que le Privilege de Pyrrhus de M. de Crebillon, compris dans le Privilege ci-dessus, appartient à mon frere Jacques Guerin. Fait à Paris ce 19. Juillet 1730. H. L. GUERIN.

Registré, ensemble la Déclaration ci-à-côté, sur le Registre VII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 617. fol. 575. conformément aux anciens Reglemens, confirmés par celui de 1723. A Paris le trente-un Juillet mil sept cens trente.
Signé P. A. LE MERCIER, Syndic.